

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CAVIARDÉE N° 11 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE A LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFERE INC. A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 ET DU 1^{ER} JANVIER 2024

POUVOIR CALORIFIQUE

1. **Références :** (i) Pièce [B-0244](#), p. 1;
(ii) [Conditions de service et tarif \(CST\) au 1^{er} octobre 2023](#), p. 26.

Préambule :

(i) « 1.1 En vous référant à la référence (ii), veuillez présenter les données mensuelles ayant servi à l'établissement du pouvoir calorifique du gaz naturel d'un facteur de 38,86 MJ/m³ pour l'année tarifaire 2024, tel qu'indiqué à la référence (i).

Réponse 1.1 :

Enbridge a présenté une demande devant la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) afin d'obtenir l'autorisation de modifier l'approche de détermination du pouvoir calorifique du gaz naturel à compter du 1er janvier 2024. Le facteur de 38,86 MJ/m³ applicable pour l'année 2024 a donc été déterminé conformément à cette nouvelle approche.

La mise à jour du pouvoir calorifique s'effectue désormais sur la base des volumes réels tels que mesurés pour une année calendrier. Gazifère ne dispose pas de données mensuelles puisqu'il s'agit désormais d'un calcul annuel. Le détail de l'approche adoptée par Enbridge est présenté à la pièce Exhibit 3, Tab 6, Schedule 1.

Gazifère n'avait pas été informé de ce changement méthodologique et déposera donc sous peu une version amendée de sa requête pour refléter ce changement. » [nous soulignons]

(ii) « 6.1 MODALITÉS DE FACTURATION

6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ mais, pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Considérant la référence (i), veuillez confirmer si, à ce jour, le pouvoir calorifique ainsi que l'approche de détermination de celui-ci ont été approuvés par la CÉO.

Selon le scénario hypothétique que le pouvoir calorifique à être approuvé par la CÉO soit significativement différent du facteur de 38,86 MJ/m³ applicable pour l'année 2024, tel qu'indiqué à la référence (i), veuillez élaborer sur le(s) impact(s) réglementaire(s) potentiel(s) au présent dossier et, notamment, dans le cadre de l'ajustement annuel du coût du gaz.

1.2 Considérant le fait que « *la mise à jour du pouvoir calorifique s'effectue désormais sur la base des volumes réels, tels que mesurés pour une année calendrier* » (référence (i)), veuillez élaborer quant à l'opportunité de modifier le texte de l'article 6.1.1 des CST qui réfère à la base de « *la moyenne mensuelle du pouvoir calorifique* » (référence (ii)).

1.2.1 Veuillez déposer une proposition de modifications du texte de l'article 6.1.1 des CST, le cas échéant.

CAVALIER TARIFAIRE DU SPEDE

2. **Références :** (i) Pièce B-0206, note de bas de page 2 (sous pli confidentiel);
(iii) [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#) (RDOCECA), Tableau 30-1.

Préambule :

(iii) Pour le calcul du cavalier tarifaire du SPEDE 2024, [REDACTED]

(iv) Le RDOCECA indique un facteur d'émission des tonnes métriques en équivalent CO₂ par millier de mètres cubes de 1,889 pour le gaz naturel.

Demande :

2.1 Veuillez expliquer et concilier la différence [REDACTED] et le taux de conversion du RDOCECA indiqué à la référence (ii). Advenant qu'une modification soit nécessaire, veuillez déposer une version révisée de la référence (i).